

règlements pour la protection des personnes travaillant dans les tunnels et les caissons ouverts; loi du salaire minimum. Ce ministère a pour objet de maintenir des bureaux de placement, de s'informer sur tout ce qui regarde l'emploiement, la salubrité et autres conditions dans les ateliers, les salaires et les heures de travail et d'étudier la loi du travail établie dans les autres parties de l'Empire Britannique et les pays étrangers, de même que les projets de modifications aux lois du travail de l'Ontario. Les représentants du ministère du Travail ont le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout bureau, fabrique et autre endroit où l'on travaille et peuvent être autorisés à y tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère publie des rapports annuels rendant compte du travail des fonctionnaires chargés d'appliquer les différentes lois dont l'administration est confiée à ce ministère. La loi du salaire minimum est administrée par un bureau nommé à cet effet.

Ministère du Travail du Manitoba.—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux Publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. Le Bureau fut constitué en ministère distinct par le c. 28 des statuts du Manitoba, 1931, mais la loi ne fut promulguée que le 6 juillet 1934.

Le ministère est chargé de l'application des lois concernant le Bureau du Travail, les manufactures, les boulangeries, les règlements des boutiques, le salaire minimum, les ascenseurs et les monte-charges, les chaudières à vapeur, la protection des métiers du bâtiment, les édifices publics, le salaire équitable, les brevets des électriciens, les amusements (art. 11 à 15), la loi d'un jour de repos par semaine et celle du Bureau de placement.

Bureau du Travail et du Bien-être public de la Saskatchewan.—Ce Bureau fut créé par une loi de 1934 pour remplacer le ministère des Chemins de fer, du Travail et des Industries. Il est administré par le ministre des Affaires municipales aidé d'un commissaire permanent. Il s'occupe de la mise en vigueur des lois concernant les fabriques, la protection des métiers du bâtiment, les agences de placement, le repos d'un jour par semaine, le demi-congé hebdomadaire, la protection et le bien-être dans les houillères, le salaire minimum et les salaires des ouvriers. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes, les relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels, les conditions sanitaires commerciales et industrielles de l'emploiement.

Alberta.—Office du Travail.—La loi de 1922 qui le créa le plaça sous la direction d'un ministre et d'un commissaire du Travail. L'Office est autorisé à colliger et à publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un ordre en conseil peut lui référer; parmi les plus importantes de ces lois, figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures, aux théâtres et aux écoles professionnelles.

Colombie-Britannique.—Ministère du Travail.—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie-Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'emploiement, les prix, les organisations ouvrières et autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois sont dignes d'une mention spéciale celles sur les salaires minima des femmes,